

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 09 mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovacs
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Version Publique Expurgée de ICC-01/04-01/07-3783-Conf
Avec 2 Annexes Confidentielles *Ex parte* réservées au BCPV et au Représentant légal
Réponse du BCPV à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de
déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en
réparation**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») tient à souligner qu'elle a toujours agit, et continue d'agir, dans le plein respect des plus hauts standards de conduite professionnelle et que les allégations infondées du Représentant légal portent directement atteinte à son intégrité professionnelle.

2. Le Conseil principal note que la soumission du Représentant légal ne constitue qu'une tentative supplémentaire de remettre en cause son mandat d'avocat des personnes pour lesquelles il s'est désisté. Pour ce faire, et regrettablement, le Représentant légal dénature les faits. En effet, rien dans le comportement du Conseil principal ne saurait être qualifié de faute professionnelle, tel que démontré *infra*.

3. Le Conseil principal fait également observer, non sans préoccupation, la volonté du Représentant légal de s'ingérer dans la façon avec laquelle elle se décharge de ses obligations professionnelles pour représenter au mieux les intérêts de ses clients.

4. Enfin, le Conseil principal regrette de devoir mettre en exergue le comportement réaffirmé du Représentant légal non conforme à ses obligations professionnelles et à la confraternité.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance désignant, *inter alia*, le Bureau en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné avait demandé le retrait de son mandat¹.

¹ Voir la «Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

6. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées (l'« Ordonnance de réparation »)².

7. Le 27 juin 2017, la Défense³, le Conseil principal⁴ et le Représentant légal⁵ ont déposé leurs documents respectifs à l'appui des appels interjetés à l'encontre de l'Ordonnance de réparation.

8. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son jugement sur les trois appels interjetés⁶.

9. Le 19 mars 2018, le Représentant légal a déposé une soumission relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation⁷.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017 (l'« Ordonnance de réparation »). Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

³ Voir le « Defence Document in Support of Appeal against the Reparations Order », n° ICC-01/04-01/07-3747-Conf-Exp A4, 27 juin 2017. Une version publique expurgée de la soumission a été déposée le 29 juin 2017.

⁴ Voir le « Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut" », n° ICC-01/04-01/07-3746-Conf A5, 27 juin 2017. Une version publique expurgée de la soumission a été déposée le 28 juin 2017.

⁵ Voir le « Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II », n° ICC-01/04-01/07-3745 A3, 27 juin 2017.

⁶ Voir le « Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3778-Conf A3 A4 A5, 8 mars 2018. Une version publique expurgée du jugement a été déposée le 9 mars 2018.

⁷ Voir la « Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation », n° ICC-01/04-01/07-3780-Conf, 19 mars 2018 (la « Soumission du Représentant légal »). Une version publique expurgée de la soumission a été déposée le 20 mars 2018.

III. CONFIDENTIALITÉ

10. Conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par le Représentant légal. Les Annexes sont déposées confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et au Représentant légal puisqu'elles contiennent un échange de correspondance entre conseils. Toutefois, le Conseil principal n'a pas d'objection à ce que lesdites Annexes soient re-classifiées « confidentielles ».

IV. OBSERVATIONS

11. À titre préliminaire, le Conseil principal fait observer que la soumission du Représentant légal ne constitue qu'une tentative supplémentaire de remettre en cause son mandat d'avocat des personnes pour lesquelles il s'est désisté. Pour ce faire, et regrettablement, le Représentant légal dénature les faits. En effet, depuis le dépôt, par le Conseil principal, de son acte d'appel à l'encontre de l'Ordonnance en réparation, le Représentant légal a d'abord essayé de l'écarter de certaines initiatives relatives à l'intérêt général des victimes ayant obtenu réparation dans la présente affaire⁸. Il a, par la suite, tenter d'émettre des doutes quant à la conduite professionnelle de sa consœur.

12. À cet égard, le Conseil principal tient à souligner qu'elle a toujours agit, et continue d'agir, dans le plein respect des plus hauts standards de conduite professionnelle et que les allégations infondées du Représentant légal portent directement atteinte à son intégrité professionnelle.

13. Puisque le Représentant légal a décidé de saisir directement la Chambre sans même, au préalable, informer sa consœur de ses soucis – démarche qui aurait été conforme aux obligations de confraternité qui les lient – et afin de préserver son

⁸ Voir le courriel envoyé par le Conseil principal à la Chambre le 22 janvier 2018 à 11h55; ainsi que la réponse du Représentant légal du 24 janvier 2018 à 13h41.

intégrité professionnelle, le Conseil principal n'a d'autre choix que de divulguer certaines informations relatives à la façon dont elle se décharge des obligations qui sont les siennes en vertu du mandat qui lui a été confié par la Chambre ; et ce alors même que ces informations ont vocation à rester confidentielles. Cette levée du secret professionnel n'a d'autre but que de permettre à la Chambre, et aux autres personnes à qui le Représentant légal a jugé bon de notifier sa soumission, d'appréhender les faits de façon exhaustive. Incidemment, le Conseil principal désapprouve avec fermeté le fait que l'Annexe à ladite soumission ait été notifiée alors même qu'elle contient des informations concernant le travail de son équipe qui ne devraient même pas être connues du Représentant légal.

14. Depuis sa désignation par la Chambre en tant que conseil des personnes pour lesquelles le Représentant légal a renoncé à son mandat, et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils, ainsi que de son propre barreau national, le Conseil principal a d'abord pris connaissance des dossiers de ses clients. Par la suite et comme il se doit, elle les a contactés et rencontrés afin de les informer des développements de la procédure, de leur fournir des avis juridiques, et de prendre leurs instructions quant au suivi de leurs dossiers, le cas échéant.

15. Afin de comprendre les événements qui avaient menés le Représentant légal à demander à la Chambre le retrait de son mandat, le Conseil principal a rencontré ce dernier dans les semaines qui ont suivi sa désignation. Lors de la seule rencontre que le Conseil principal a pu avoir avec le Représentant légal – vu l'indisponibilité de ce dernier par la suite – celui-ci lui a fait part de ses doutes quant à la véracité de certains dossiers (y compris en ce qui concerne certains dossiers pour lesquels la Chambre avait octroyé des réparations aux personnes concernées), sans pour autant fournir des éléments de preuve concrets à l'appui desdites allégations. Lors de la même rencontre, le Représentant légal a également indiqué que son équipe n'avait pas pu rencontrer

certaines demandeurs parce qu'ils ne s'étaient pas présentés lors de la convocation ou parce qu'il n'avait pas été en mesure de les localiser au cours de son mandat.

16. Le Conseil principal a donc abordé le dossier avec grande prudence et mis en place plusieurs méthodes lui permettant de vérifier – autant que faire se peut – les informations fournies par les personnes concernées. En effet, depuis le mois d'avril 2017, le Conseil principal et son équipe ont rencontré lesdites personnes à plusieurs reprises afin de collecter des éléments de preuve à l'appui – ou non – de leurs demandes, en particulier pour les victimes à qui la Chambre n'avait que partiellement octroyé réparation.

17. Au cours des rencontres avec les personnes concernées, certaines ont indiqué n'avoir jamais rencontré ni le Représentant légal ni un quelconque membre de son équipe ; d'autres ont indiqué n'avoir pas été informées du retrait du Représentant légal ni du fait qu'il y aurait eu un problème avec leur dossier, et notamment en ce qui concerne la véracité des informations fournies. Le Conseil principal a bien évidemment pris connaissances desdites informations avec prudence, prenant en compte le fait que les personnes concernées ont un intérêt manifeste à obtenir des réparations. Toutefois, lesdites informations ont été fournies par des personnes qui ne se connaissent pas (certaines n'habitant plus à Bogoro ou n'y avait séjourné que pour une brève période à l'époque de l'attaque) et le Conseil principal ne dispose pas d'éléments pouvant l'amener à douter de leur parole. Si cela avait été le cas, elle aurait saisi la Chambre en conséquence.

18. [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ].

19. [EXPURGÉ]¹⁰ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

20. Incidemment, le Conseil principal précise qu'elle s'est conformée aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 28 du Code de conduite professionnelle des conseils – comme indiqué par le Représentant légal¹¹ – quand cela s'est avéré nécessaire. En effet, elle a refusé de s'entretenir avec une victime représentée par le Représentant légal qui s'était présentée à l'endroit où les réunions avec ses clients se déroulaient sans y avoir été invitée¹².

21. Le Conseil principal souligne par ailleurs que le dépôt de l'Annexe démontre que le Représentant légal – ou un membre de son équipe – a bien interrogé son client sur le contenu d'une rencontre dont il ne pouvait ignorer le caractère confidentiel. Ce comportement est clairement en violation des obligations professionnelles qui sont les siennes. Même *arguendo* que le Représentant légal ait reçu cette information de son client de façon spontanée, il n'aurait pas dû l'annexer à ses soumissions puisqu'il s'agit d'informations couvertes par le secret professionnel. Incidemment, le Conseil principal note que ladite Annexe a été rédigée en Swahili et une traduction non-officielle a été fournie.

22. Le Représentant légal indique également dans sa soumission – en référence à ladite Annexe – que son client « *aurait refusé de témoigner favorablement* » à l'égard de deux clients du Conseil principal « *préférant rétablir la vérité* »¹³. Cette affirmation grave n'est supportée par aucun élément puisque l'Annexe ne fait pas mention d'une telle circonstance et plus encore, elle a un caractère clairement diffamatoire puisqu'elle implique que le Conseil principal aurait demandé à la personne concernée de fournir une fausse attestation. Or, ce type d'allégations gratuites est inadmissible, à plus forte raison dans le cadre d'une procédure judiciaire.

¹¹ Voir la Soumission du Représentant légal, *supra* note 7, para. 29.

¹² Voir l'Annexe 1 confidentielle ex parte réservée au BCPV et au Représentant légal.

¹³ Voir la Soumission du Représentant légal, *supra* note 7, para. 20 *in fine*.

23. En tout état de cause, comme indiqué *supra*, le Représentant légal aurait dû informer sa consœur au préalable, et éventuellement demander sa version des faits, au lieu de saisir la Chambre directement. Cette façon de procéder est d'autant plus regrettable que, le 15 mars 2018, le Conseil principal a envoyé un courriel au Représentant légal dans lequel elle constatait son changement d'attitude à son égard depuis le dépôt de l'acte d'appel à l'encontre de l'Ordonnance en réparation¹⁴. Le Représentant légal a répondu audit courriel le lendemain sans juger utile de mentionner son intention de saisir la Chambre sur une question d'une telle gravité, alors même qu'il avait déjà soulevé ladite question dans un courriel adressé à la Chambre le 15 mars 2018¹⁵; et ce en violation des obligations de confraternité qui lient les conseils, ainsi que de l'obligation d'agir avec équité et de bonne foi à l'égard des autres conseils et de leurs clients¹⁶.

24. Le Conseil principal estime également qu'il est inadmissible que le Représentant légal demande à la Chambre de lui enjoindre de fournir l'objet des entretiens qu'elle a eu avec ses clients. Il ne saurait en effet ignorer que lesdits entretiens sont couverts par le secret professionnel. En tout état de cause, le Conseil principal note qu'il ne revient pas au Représentant légal d'avoir un quelconque droit de regard sur les activités du Conseil principal, qui est la seule à même de décider des actions qu'il convient d'entreprendre pour représenter au mieux les intérêts de ses clients.

25. En conclusion, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la demande du Représentant légal, ainsi que de lui rappeler le besoin de respecter les obligations professionnelles qui sont les siennes. Cette soumission est déposée sans préjudice des actions ultérieures que le Conseil principal se réserve le droit d'activer devant les instances appropriées si le Représentant légal devait

¹⁴ Voir l'Annexe 2 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et au Représentant légal.

¹⁵ Voir les courriels envoyés par le Représentant légal à la Chambre le 15 mars 2018 à 13h06 et à 17h27, ainsi que les réponses du Conseil principal envoyées le même jour respectivement à 15h49 et à 17h52.

¹⁶ Voir l'article 27 du Code de conduite professionnelles des conseils.

continuer à porter atteinte à son intégrité professionnelle, sur la base d'allégations infondées et diffamatoires.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 9 mars 2022

À La Haye, Pays-Bas